

Comment payer votre impôt ?

▪ Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr :

Vous bénéficiez d'un **décalage supplémentaire** de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement.

Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

▪ Vous pouvez payer par smartphone :

Téléchargez gratuitement sur App Store ou Google Play l'application « Impots.gouv », flashez votre code (en bas de la 1^{re} page) et validez votre paiement. **Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne.**

Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

Vous pouvez payer en ligne ou par smartphone sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

▪ **Si votre montant à payer est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article 1681 sexies-2 du code général des impôts (1 000 € en 2018 et 300 € en 2019), vous pouvez aussi payer :**

– **par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA) :**
Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1^{re} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

– **par chèque** (pour payer un montant différent de celui indiqué sur le TIP SEPA) :

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

– **en espèces :**

Vous pouvez payer en **espèces dans la limite du seuil** fixé à l'article 1680 du code général des impôts. Si la somme due est supérieure à ce montant, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Pour 2017, ce montant était de 300 €.

▪ **Si votre montant à payer est supérieur au seuil fixé par l'article 1681 sexies-2 du code général des impôts :**

Vous devez obligatoirement payer en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette pour tout montant supérieur à 1 000 € en 2018 et à 300 € en 2019.

À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes payées par un moyen de paiement non autorisé, avec un minimum de 15 €, sera appliquée (article 1738-1 du code général des impôts).

Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Informations pratiques sur votre avis d'impôt

Si vous êtes assujett(e) aux prélèvements sociaux, votre impôt sur le revenu et vos prélèvements sociaux figurent sur le même avis.

Quelles informations dans votre avis d'impôt ?

La 1^{re} page de votre avis concerne le paiement de votre impôt. Les pages suivantes détaillent son calcul.

À la page 3 de votre avis, dans le cadre « Vos démarches », vous trouverez les coordonnées des services accessibles par Internet, messagerie sécurisée, téléphone ou sur place.

Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques.

Cette réclamation doit être présentée au plus tard jusqu'au 31 décembre de la 2^e année suivant celle de la mise en recouvrement du présent avis (dans les conditions prévues aux articles R*190-1 et R*196-1 du livre des procédures fiscales).

Si l'impôt fait suite à une procédure de reprise ou de rectification, vous pouvez le contester dans le délai, s'il est plus favorable, dont dispose l'administration pour adresser sa proposition de rectification (article R* 196-3 du livre des procédures fiscales). Ce délai expire, sauf exception, le 31 décembre de la 3^e année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification.

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Pour les revenus des années antérieures (2013 à 2016), vous pouvez consulter les notices afférentes à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur impots.gouv.fr via le **moteur de recherche - mots clés** : « **notice 1533-IS-NOT** » ou contacter votre centre des finances publiques dont l'adresse figure sur votre avis, dans le cadre « Vos démarches ».

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle.

EXPLICATION DES RENVOIS

Revenus perçus en 2017

Impôt sur les revenus

- (1) Cette colonne comprend les revenus perçus par les personnes à votre charge.
- (2) Il s'agit des traitements, salaires, rémunérations des gérants et associés, allocations chômage et allocations de préretraite.
- (3) Revenus exceptionnels ou différés pour lesquels vous avez demandé l'imposition selon le système du quotient.
- (5) L'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu entraîne une majoration de 25 % du montant des BA, BIC, BNC des non adhérents d'un OGA ou organisme verseur imposés selon un régime réel.
- (6) Régime micro BIC : l'abattement est égal à 71 % (activités de ventes de marchandises ou assimilées) ou 50 % (activités de prestations de services). Régime micro BNC : l'abattement est égal à 34 %.
- (7) Le montant des revenus distribués n'ouvrant pas droit à abattement et des revenus de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (déclarés case 2 GO de la déclaration de revenus complémentaire) est majoré de 25 %.
- (8) Rentes viagères à titre onéreux : le montant indiqué correspond à la fraction imposable de vos rentes.
- (9) Régime micro foncier : montant net après abattement de 30 %.
- (10) Certaines déductions sont limitées compte tenu de vos charges de famille ou du montant de vos revenus.
- (11) Si le total des charges déductibles est supérieur à la somme de vos revenus nets, le total des charges déduites est limité au montant indiqué ligne revenu brut global en l'absence de revenus imposés selon le système du quotient.
- (12) Déficit à reporter sur votre déclaration des revenus complémentaire de l'année 2018 (rubrique déficits antérieurs).
- (13) « Revenus et plus-values étrangers imposables en France » : ce montant correspond au total des revenus et plus-values perçus à l'étranger qui, en application des conventions internationales, sont imposables au barème en France. Il sert de base au calcul du crédit d'impôt imputé sur les droits dus (voir ligne « crédit d'impôt calculé sur les revenus étrangers »). Ce crédit est égal au produit de l'impôt issu du barème par le rapport existant entre le revenu de source étrangère et le revenu net imposable. Il est également utilisé pour le calcul du crédit d'impôt au titre de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.
- « Plus-values étrangères imposables en France » : ce montant correspond à certaines plus-values de cession de source étrangère taxées en France à 12,8 % ou 19 % et ouvrant droit à un crédit d'impôt d'égal montant.
- « Intérêts étrangers imposables à 24 % en France » : ce montant correspond aux intérêts de source étrangère taxés en France à 24 % et ouvrant droit à un crédit d'impôt d'égal montant.
- « Gains de levée d'options étrangers imposables en France » : ce montant correspond aux gains de levée d'options de source étrangère taxés en France à 18 %, 30 % ou 41 % et ouvrant droit à un crédit d'impôt d'égal montant.
- « Pensions étrangères imposables à 7,5 % en France » : ce montant correspond aux pensions de retraite versées en capital de source étrangère après abattement de 10 % taxées en France à 7,5 % et ouvrant droit à un crédit d'impôt d'égal montant.
- (14) La présence d'un * devant le montant de l'impôt signale que le plafonnement du quotient familial a été appliqué.
- (15) Colonne Retenu = base plafonnée par l'administration en vertu des dispositions de la loi.
Colonne Réduction = montant de la réduction d'impôt déduite de votre impôt.
- (16) Le montant déclaré au titre des pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 01.01.2006 est majoré de 25 % pour la déduction du revenu global du débiteur. Le montant des autres types de pension n'est pas majoré.
Le montant des pensions alimentaires (majoré ou non) est limité automatiquement à une déduction maximale de 5 795 € par enfant majeur. Pour l'imposition au nom du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.
- (17) Investissements « dispositif Pinel » : la base de la réduction d'impôt est limitée à 300 000 €. La réduction d'impôt est répartie sur 6 ou 9 ans, à raison d'un sixième ou d'un neuvième de son montant chaque année.
Investissements « dispositif Duflot » : la base de la réduction d'impôt est limitée à 300 000 €. La réduction d'impôt est répartie sur 9 ans, à raison d'un neuvième de son montant chaque année.
Investissements dans le secteur des locations meublées non professionnelles : la base de la réduction d'impôt est limitée à 300 000 €. La réduction d'impôt est répartie sur 9 ans, à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, le solde est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des six années suivantes.
Investissements « dispositif Scellier » : la base de la réduction d'impôt est limitée à 300 000 €. La réduction d'impôt est répartie sur 5 ou 9 ans, à raison d'un cinquième ou d'un neuvième de son montant chaque année. Prorogation de l'engagement de location, investissements Scellier dans le secteur intermédiaire à condition que le contribuable proroge son engagement initial d'une ou deux périodes triennales : la base de la réduction est limitée à 300 000 €. La réduction d'impôt est répartie sur 3 ans à raison d'un tiers de son montant chaque année. Lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, le solde est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des six années suivantes.
Vous devez reporter sur les déclarations de vos revenus des années suivantes les montants indiqués à la fin de votre avis.
- (18) Art. 1731 *bis* : pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les déficits mentionnés aux I et I *bis* de l'article 156 du code général des impôts (CGI) et les réductions d'impôt ne peuvent s'imputer sur les rehaussements et droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations, de 40 % au moins, prévues aux b et c du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 et au a de l'article 1732 du CGI.
- (19) Les revenus déclarés case 2 BH de la déclaration des revenus ouvrent droit à une CSG déductible à hauteur de 5,1 % (voir ligne « CSG déductible »).
- (20) Le montant total des réductions d'impôt est limité à la somme des droits dus.
- (21) Nature des majorations :
1 = Intérêt de retard + majoration pour retard ou défaut de déclaration. Le montant des pénalités est au minimum de 10 % des droits dus (Art. 1728 du CGI) ;
2 = Intérêt de retard pour insuffisance de déclaration (Art. 1727 du CGI : vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus mais l'administration a reconnu votre bonne foi) ;
3 = Intérêt de retard ou intérêt de retard + majoration (Art. 1758 A du CGI pour retard, défaut de déclaration ou bonne foi) ;
4 = Intérêt de retard + majoration pour insuffisance de déclaration (Art. 1729, 1732, 1758 du CGI : vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus et votre bonne foi n'a pas été retenue).
- (22) La limitation à 5 100 € ou à 6 700 € de l'abattement de 30 % ou 40 % dans les DOM s'applique à l'impôt issu du barème et à l'avantage résultant du taux minoré de l'impôt proportionnel sur les plus-values nettes à long terme.
- (25) Le revenu fiscal de référence est égal au montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, majoré des cotisations d'épargne-retraite déduites, de certains revenus exonérés ou soumis à un prélèvement libératoire et de certains abattements.
- (26) Le montant indiqué peut être imputé pendant les six ou dix années suivant celle au cours de laquelle le déficit a été réalisé (10 ans pour les locations meublées non professionnelles). Reportez-vous à la notice explicative jointe à votre déclaration de revenus pour obtenir les conditions d'imputation de ce déficit.
- (27) Régimes micro BA, BIC ou BNC : les moins-values indiquées sur cette ligne peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme réalisées par le même membre du foyer fiscal au cours des dix exercices suivants.
- (28) Prestation compensatoire : si les versements sont répartis sur 2017 et 2018, le montant indiqué sur cette ligne tient compte éventuellement du plafond de 30 500 €. Il est à reporter sur la déclaration de vos revenus de 2018.
- (29) Investissements outre-mer dans le secteur du logement social ou dans le cadre d'une entreprise réalisés entre 2010 et 2017 : la fraction des réductions d'impôt non imputée en 2017 peut être reportée sur l'impôt sur le revenu des cinq années suivantes. Pour les exploitants investisseurs, le solde de la réduction d'impôt non imputé peut être remboursé à compter de la troisième année dans la limite de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans.
- (30) Investissement en Corse : montant non imputé sur l'impôt sur le revenu reportable au titre des neuf années suivantes. La fraction qui n'a pu être imputée est remboursée soit à l'expiration de la période de 9 ans dans la double limite de 50 % du crédit et de 300 000 €, soit à votre demande à partir de la 5^e année, dans la double limite de 35 % du crédit et de 300 000 €.
- (31) Souscriptions au capital des petites entreprises : versement excédant le plafond de 20 000 € ou 40 000 € (souscriptions réalisées avant 2012) ou 50 000 € ou 100 000 € (souscriptions réalisées à compter de 2012) à reporter sur la déclaration des revenus 2018.
Pour les souscriptions effectuées à compter du 01.01.2013, le montant de la réduction d'impôt qui excède le montant de 10 000 € du plafonnement global des avantages fiscaux peut être reporté sur les cinq années suivantes.
- (32) Dons aux œuvres : versement excédant la limite de 20 % du revenu imposable à reporter sur la déclaration des revenus 2018.
- (33) Grosses réparations des nus-proprétaires : la fraction des dépenses déclarées non déduite peut être reportée au titre des dix années suivantes.
- (34) Travaux forestiers : les dépenses excédant le plafond de 6 250 € ou 12 500 € peuvent être reportées sur les quatre années suivantes (huit années en cas de sinistre).
Dépenses de protection du patrimoine naturel : l'excédent de la réduction d'impôt non imputé peut être reporté sur les six années suivantes.
- (35) Revenus des micro-entrepreneurs soumis au versement libératoire d'impôt sur le revenu et honoraires de prospection commerciale exonérés : ces revenus nets sont pris en compte pour le calcul du taux effectif appliqué sur vos autres revenus imposables (voir ligne « taux effectif [revenu total ou mondial] »), du revenu fiscal de référence et du plafond épargne retraite.
- (36) Amortissement déduit des revenus fonciers : ce montant est utilisé pour calculer le plafonnement des avantages fiscaux.
- (37) Si vous avez adressé votre précédent avis à un organisme pour justifier du montant de vos ressources, vous devez lui envoyer une copie du présent avis.
- (38) Taux minimum applicable, sauf justification que l'impôt français calculé sur le revenu mondial serait inférieur à celui résultant de l'application de ce taux.

- (40) La date d'exigibilité est fixée au 30^e jour qui suit la date de mise en recouvrement, sauf dans les cas ci-après pour lesquels l'exigibilité est immédiate :
- non paiement des acomptes provisionnels ;
 - déménagement hors du ressort du service chargé du recouvrement et non justification de votre nouveau domicile ;
 - vente volontaire ou forcée ;
 - application d'une majoration pour retard, défaut ou insuffisance de déclaration (21).
- En cas d'exigibilité immédiate, le comptable de la DGFIP peut exiger le paiement de l'impôt dès la date de mise en recouvrement.
- (41) Toute somme non acquittée à la date limite de paiement sera majorée de 10 %.
- (42) Vous recevrez prochainement une lettre-chèque ou un virement de ce montant. L'article 1965 L du CGI prévoit le non-remboursement des trop perçus inférieurs à 8 €.
- (43) TRES : Trésorerie ; SIP : Service des impôts des particuliers ; SIP-E : Service des impôts des particuliers et des entreprises ; TLJ : tous les jours non fériés.

Prélèvements sociaux

- (44) Revenus de capitaux mobiliers, y compris les revenus de capitaux mobiliers exceptionnels ou différés. Le montant figurant sur cette ligne correspond au montant brut perçu avant déduction des frais, imputation des abattements et des reports déficitaires des années antérieures.
- (45) Revenus fonciers, y compris les revenus fonciers exceptionnels ou différés et les revenus fonciers perçus en qualité de non résident et imposables en vertu de l'article 164 B du CGI : le montant figurant sur cette ligne correspond au montant net imposable après imputation éventuelle de l'abattement régime micro et des déficits fonciers.
- (46) Revenus des professions non salariées non soumis aux prélèvements sociaux par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...). Vous avez déclaré ces revenus aux rubriques 5HY, 5IY et 5JY de votre déclaration n° 2042 complémentaire professions non salariées. Les revenus des locations meublées non professionnelles sont automatiquement soumis aux prélèvements sociaux, sauf cas particuliers.
- (47) Plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux y compris certaines plus-values exonérées d'impôt sur le revenu mais imposables aux prélèvements sociaux et gains de levée d'options, plus-values professionnelles à long terme (y compris les plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite) déclarées aux différentes rubriques du point 5 de votre déclaration de revenu n° 2042 complémentaire. Les abattements pour durée de détention déclarés aux rubriques 3SG, 3SL et 3VA sont soumis aux prélèvements sociaux.
- (48) Il s'agit des revenus d'activité et de remplacement perçus à l'étranger et imposables à la CRDS et à la CSG en France. Ces revenus ont été déclarés aux rubriques 8TQ, 8TR, 8TV, 8TW, 8TX, 8SA, 8SB, 8SC, 8SW ou 8SX de la déclaration 2042 complémentaire. Les revenus déclarés en 8SA et 8SB n'ouvrent pas droit à CSG déductible. Il s'agit aussi des revenus relatifs au dédommagement perçu par les aidants familiaux déclarés à la rubrique 8PH.
- (49) Ce montant est édité pour information. Il sera indiqué sur votre prochaine déclaration de revenus. Il représente 6,8 % de la base imposable à la CSG. Cependant les revenus d'immeubles perçus en qualité de non-résidents ainsi que les revenus taxés à un taux forfaitaire (plus-values ou produits de placement à revenu fixe imposés au taux de 24 %) n'ouvrent pas droit à déductibilité partielle. De même, le II de l'article 154 *quinquies* du CGI limite la CSG déductible sur les gains mentionnés à l'article 150-0 A du CGI qui bénéficient de l'abattement prévu au 1 *quater* de l'article 150-0 D du CGI ou de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* du CGI. Elle est déductible à hauteur du rapport entre le montant du gain soumis à l'impôt sur le revenu et le montant du même gain soumis à la CSG.
- (50) Les gains de levées d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.09.2012 sont soumis à CSG au taux de 7,5 % à laquelle s'ajoute la CRDS au taux de 0,5 % et la contribution salariale au taux de 10 %.
- (51) Ce crédit d'impôt s'applique sur les revenus du patrimoine, d'activité ou de remplacement de source étrangère, dès lors que la convention internationale conclue entre la France et le pays à l'origine du revenu prévoit celui-ci en vue d'éviter une double imposition.

Revenus soumis aux prélèvements sociaux

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI) sont assujetties :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,9 % ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % ;
- au prélèvement social au taux de 4,5 %, à la contribution additionnelle au taux de 0,3 % et au prélèvement de solidarité au taux de 2 %.

Depuis les revenus 2012, les personnes physiques non domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, sont également soumises à ces contributions et prélèvements sur leurs revenus d'immeubles imposables en France en vertu de l'article 164 B du CGI.

Pour les personnes domiciliées en France, ces contributions et prélèvements sont calculés sur les revenus du patrimoine suivants :

- revenus fonciers ;
- rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- revenus de capitaux mobiliers qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur versement ;
- plus-values de cessions de valeurs mobilières soumises au barème progressif et abattements pour durée de détention ;
- revenus soumis à un taux forfaitaire ;
- gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 08.08.2015 ;
- revenus entrant dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, à l'exception des revenus d'activité et de remplacement assujettis à la contribution définie aux articles L 136-1 à L 136-5 du code de la sécurité sociale et prélevée par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...).

Depuis les revenus 2011, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 transfère à la DGFIP le recouvrement de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère. Elle est mise en recouvrement sur le même avis que les revenus du patrimoine.

Désormais la CRDS et la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont dues par les personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI et qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Pour de plus amples renseignements consultez le document d'information n° 2041-GG.

Les gains de levée d'options et gains d'acquisition correspondant à des options sur titres et à des actions gratuites attribuées à compter du 16.10.2007 sont également soumis à la contribution salariale au taux de 10 % depuis le 18.08.2012.

Cependant les anciens taux de 8 % et 2,5 % s'appliquent pour les gains réalisés avant cette date.

Le taux de 2,5 % s'applique aux seuls gains d'acquisition d'actions gratuites à la condition, qu'au titre d'une même année, le montant total des gains d'acquisition d'actions gratuites imposables soit inférieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale soit 18 186 € pour l'année 2012.

Les gains et distributions provenant de parts de « carried-interest » sont soumis à la seule contribution sociale salariale de 30 %.

L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a mis fin à l'application des « taux historiques » (taux en vigueur à la date d'acquisition des produits) pour le calcul des prélèvements sociaux afférents à certains produits d'assurance-vie exonérés d'impôt sur le revenu.

Ces produits sont soumis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur à la date du dénouement du contrat ou du retrait (qui constitue le fait générateur de l'imposition) pour la totalité des produits acquis au cours de la durée du contrat. La différence entre le montant total dû en application des nouvelles dispositions et le montant calculé selon les anciennes dispositions, pour les contrats dénoués et les retraits effectués du 26.09.2013 au 30.11.2014, donne lieu à une régularisation en 2015. Cette régularisation est opérée lors de l'imposition des revenus de 2014, selon les règles prévues au III de l'article L.136-6 du code de la sécurité sociale. Son montant était calculé par les organismes gestionnaires et il est déclaré sur la ligne 2LA de la déclaration 2042 des revenus de 2014 en présence d'un complément à payer et sur la ligne 2LB de la déclaration 2042 complémentaire en présence d'un trop versé.

Depuis les revenus 2015, le recouvrement de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA ; article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles) due sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite incombe à la DGFIP pour les revenus de source étrangère dont le fait générateur intervient à compter du 01.01.2015 (article 7 de la loi n° 2014-1554 du 22.12.2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015).

À cet égard, il est rappelé que sont passibles de la CASA les revenus de remplacement soumis au taux plein de CSG déclarés case 8SC (allocations de préretraite ayant pris effet à compter du 11.10.2007 lesquelles sont soumises au taux de 7,5 %) et cases 8SA ou 8TV (pensions de retraite et d'invalidité soumises au taux de 6,6 %).

Les informations recueillies pour l'impôt sur le revenu font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel (pour toutes informations, consultez l'arrêté du 25 juillet 1988 relatif à l'informatisation des inspections d'assiette et de documentation et l'arrêté du 30 avril 2015 relatif au traitement automatisé du recouvrement amiable). Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, et ceux chargés de la gestion d'un régime complémentaire, ainsi que l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs sont, sur leur demande, destinataires d'informations relatives à leurs seuls allocataires, pensionnés ou assurés (articles L. 152 et L.154 du livre des procédures fiscales).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de votre centre des finances publiques et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le prélèvement à la source entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

C'est un changement du mode de paiement de l'impôt sur le revenu.

Le décalage d'un an entre les revenus et l'impôt est supprimé pour tous les revenus de type salaires, retraites, allocations chômage (et autres revenus de remplacement), revenus des travailleurs indépendants, revenus fonciers, pensions alimentaires.

Les évolutions de votre situation familiale peuvent être prises en compte au moment où elles se produisent et non plus un an après, dès lors que vous en informerez l'administration sur le site impots.gouv.fr.

Le prélèvement à la source est étalé sur toute l'année. Sauf intervention de votre part, le taux de prélèvement est issu de votre dernière déclaration de revenus. Il est calculé à partir de l'impôt avant réductions et crédits d'impôts qui correspond à l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal.

⇒ **Ce qui change :**

Si vous percevez des salaires, retraites, allocations chômage..., à compter de janvier 2019, l'impôt sera prélevé directement sur votre revenu par l'organisme qui vous le verse (employeur, caisse de retraite, Pôle emploi...). Le montant de la retenue est obtenu par application de votre taux personnalisé (taux du foyer ou taux individualisé si vous ou votre conjoint l'avez choisi) sur le revenu net imposable du mois. Les taux, calculés par l'administration, sont indiqués dans votre avis d'impôt sur le revenu.

Cette retenue à la source sera reversée automatiquement par l'organisme qui vous verse le revenu (collecteur) à l'administration fiscale, sans démarche de votre part.

Vous avez aussi la possibilité de demander que votre taux ne soit pas transmis à votre collecteur. Celui-ci appliquera alors un barème de taux non personnalisé. Vous devrez alors déclarer votre revenu net imposable sur impots.gouv.fr et, le cas échéant, verser tous les mois à l'administration fiscale un complément de retenue à la source.

Si vous avez des revenus sans collecteur (revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants, pensions alimentaires...), l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet, à compter de janvier 2019, d'acomptes mensuels (ou trimestriels sur option).

Le montant de l'acompte mensuel figure dans votre avis. Il sera prélevé automatiquement par l'administration fiscale, sans démarche de votre part.

Si vous n'avez pas transmis vos coordonnées bancaires, vous devez le faire sans délai sur impots.gouv.fr.

La mise en place du prélèvement à la source entraîne la fin du paiement de l'impôt sur les revenus selon le système actuel. En 2019, vous n'aurez plus d'acompte provisionnel à payer, votre contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance d'impôt sur le revenu prendra fin automatiquement le 31/12/2018 sans démarche de votre part.

⇒ **Ce qui ne change pas :**

La taxe d'habitation et les taxes foncières ne sont pas concernées et continueront d'être payées comme avant : si vous êtes prélevé mensuellement ou à l'échéance, votre contrat se poursuit normalement.

Vous devrez toujours déposer une déclaration de revenus.

En 2019, vous devrez donc souscrire une déclaration pour vos revenus 2018. Cette déclaration devra être effectuée en ligne. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pourrez continuer à utiliser une déclaration papier.

Un avis d'impôt 2019 (sur les revenus de 2018) sera établi au cours de l'été 2019. **Cependant, il n'y aura pas de double imposition en 2019.** En effet, l'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels entrant dans le champ de la réforme et perçus en 2018 **sera annulé**. Seuls certains types de revenus, telles que les plus-values mobilières, seront imposés. Vous continuerez à bénéficier des réductions et crédits d'impôts de l'année 2018. L'avis d'impôt 2019 servira donc au paiement de votre impôt sur les revenus exceptionnels de 2018 ou à la restitution de vos crédits d'impôt.

**Pour plus d'informations,
rendez-vous sur impots.gouv.fr**